



Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME : mode d'emploi

Les personnes physiques effectuant, jusqu'au 31 décembre 2012, des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu. Mode d'emploi par Jean-Claude André, associé Baker Tilly France référent pour la fiscalité.

■ Les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu

■ Les conditions attachées aux contribuables bénéficiaires

Seuls peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu les **personnes physiques fiscalement domiciliées en France** qui souscrivent au capital de sociétés non cotées dans le cadre de la gestion de **leur patrimoine privé**.

■ Les conditions attachées aux sociétés concernées

Les titres de la société bénéficiaire des souscriptions ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Cette même société doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

La société doit être soumise à **l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option, ou y serait soumise si l'activité était exercée en France.

La société doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Sont également éligibles au dispositif les sociétés holding animatrices de leur groupe.

La société doit répondre à la définition communautaire des PME, à savoir employer moins de 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros.

Précisons que la réduction d'impôt est susceptible de s'appliquer en cas de **souscription au capital de sociétés holding** ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans une société exerçant les activités susmentionnées et remplissant l'ensemble des conditions exposées jusqu'ici.

■ Les conditions attachées aux souscriptions concernées

Les souscriptions concernées s'entendent des souscriptions **en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital** effectuées directement par des personnes physiques.

■ La réduction d'impôt sur le revenu

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à **25% du montant des versements effectués au cours de l'année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles**.

Il convient de préciser qu'un dispositif de plafonnement des versements effectués au titre des souscriptions est prévu. En effet, les versements sont retenus, en principe, dans la **limite**

annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, **ou de 40 000 euros** pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

Aussi, la fraction des versements excédant la limite de 20 000 ou de 40 000 euros ouvre droit, au titre des **quatre années suivantes**, à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

A compter de l'imposition des revenus de 2009, les plafonds annuels se trouvent portés à 50 000 et 100 000 euros pour les versements effectués au titre de la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'une société holding, au capital de sociétés qui remplissent, outre les conditions énumérées générales, les conditions spécifiques suivantes :

- la société doit employer moins de 50 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieurs à 10 M € ;
- la société doit être créée depuis moins de cinq ans ;
- la société doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion
- la société ne doit pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ni de la sidérurgie.

Le mécanisme de report des versements excédentaires sur les quatre années suivantes ne se trouve en revanche pas applicable dans ce cas précis.

Enfin, il sera procédé à une **reprise de la réduction d'impôt si tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription**. Par conséquent, la réduction d'impôt sur le revenu se trouvera définitivement acquise si le contribuable conserve les titres reçus en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Toutefois, en cas de **cession partielle par le contribuable** ou de remboursement partiel à ce contribuable, de titres reçus en contrepartie de sa souscription, la réduction d'impôt sur le revenu ne sera **reprise** que partiellement, à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

Précisons encore que le dispositif ne saurait se cumuler, au titre des mêmes souscriptions, avec celui prévu en cas de souscription d'un emprunt pour la reprise d'une PME, ni même avec les avantages attachés aux souscriptions au capital de Sofica (sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles), ou encore avec l'aide Eden (aide à l'emploi) notamment...

Les redevables bénéficiaires de cette réduction d'impôt devront joindre à leur déclaration d'impôt sur le revenu un état individuel, fourni par la société, attestant que les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies.

A noter : lorsqu'elle a déjà donné lieu à la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME, la même fraction de versement ne saurait ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME.

Contacts presse :

■ Cordiane : Nicole Coiffard

Tél : 01 39 62 33 42 ncoiffard@cordiane.com

■ Baker Tilly France : Olivia Stamboul - ostamboul@orfis.fr

76/78 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 www.bakertillyfrance.com

Baker Tilly France en quelques chiffres :

- un réseau fédéraliste de 38 cabinets indépendants implantés sur le territoire français, dans les départements d'Outre-Mer et dans certains pays d'Afrique francophone
- date de création : 1974
- 130 associés et 1275 collaborateurs
- un siège permanent basé à Paris
- chiffre d'affaires : 111 millions d'euros (2009)

Baker Tilly France est membre de Baker Tilly International :

- un réseau de 147 cabinets et 572 bureaux implanté dans 114 pays
- date de création : 1989
- placé au 8^{ème} rang des réseaux au niveau mondial
- 26 000 associés et collaborateurs
- un siège basé à Londres avec une équipe de permanents
- chiffre d'affaires : 3,3 milliards de dollars US (2009)